

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 531**présenté par
M. Chiche
-----**ARTICLE PREMIER**

Substituer aux alinéas 19 à 21 l'alinéa suivant :
« C. - Lorsqu'une personne à laquelle les mesures mentionnées au 1° et 2° du A s'appliquent ne présente pas les justificatifs, certificats ou résultats dont ces dispositions lui imposent la présentation, son employeur peut entamer une procédure disciplinaire de droit commun. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à substituer les dispositifs qui visent à sanctionner les personnes du secteur privé concernés par les nouvelles mesures à savoir notamment les personnes exerçant au sein des foires et salons professionnels ou des activités de loisirs qui ne présenteraient pas un passe sanitaire par les procédures disciplinaires de droit commun. En effet, bien qu'il soit essentiel que les salariés du secteur privé soient vaccinés ou puissent démontrer qu'ils sont négatifs, il semble que ces mesures créent une rupture d'égalité entre les salariés du secteur privé et les personnes qui évoluent au sein de la fonction publique.